
THE FAMILY MAINTENANCE ACT
(C.C.S.M. c. F20)

**Child Support Guidelines Regulation,
amendment**

Regulation 61/2020
Registered June 26, 2020

Manitoba Regulation 58/98 amended

1 The *Child Support Guidelines Regulation*, Manitoba Regulation 58/98, is amended by this regulation.

2 Subsection 2(1) is amended by adding the following definition:

"**child support service**" means the child support service continued under *The Child Support Service Act*. (« service des aliments pour enfants »)

3 Subsection 2(4) is amended

(a) in the part before clause (a), by adding "the following:" after "require, to";

(b) by striking out "and" at the end of clause (c);

LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE
(c. F20 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Règlement 61/2020
Date d'enregistrement : le 26 juin 2020

Modification du R.M. 58/98

1 Le présent règlement modifie le *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, R.M. 58/98.

2 Le paragraphe 2(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **service des aliments pour enfants** » Le service des aliments pour enfants maintenu sous le régime de la *Loi sur le service des aliments pour enfants*. ("child support service")

3 Le paragraphe 2(4) est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « nécessaires », de « , à ce qui suit »;

b) dans les alinéas a), b) et c), par substitution, à « aux », de « les »;

(c) in clause (d), by striking out "section 39.1 of *The Family Maintenance Act.*" and substituting "section 5 of *The Child Support Service Act.*"; and

(d) by adding the following after clause (d):

(e) calculations of child support under section 3 of *The Child Support Service Act.*

c) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) les nouveaux montants d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixés sous le régime de l'alinéa 25.1(1)b) de la *Loi sur le divorce* (Canada) et le recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant fixé sous le régime de l'article 5 de la *Loi sur le service des aliments pour enfants*;

d) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le calcul du montant d'une obligation alimentaire au profit d'un enfant effectué en application de l'article 3 de la *Loi sur le service des aliments pour enfants.*

4 Subsection 3(3) is amended

(a) by replacing subclause (a)(i) with the following:

(i) the table for the province in which that parent ordinarily resides at the time

(A) an application is made for a child support order or for a variation order in respect of a child support order,

(B) an application is made for a calculation of child support under section 3 of *The Child Support Service Act*, or

(C) child support is to be recalculated under section 25.1 of the *Divorce Act* (Canada) or section 5 of *The Child Support Service Act.*

4 Le paragraphe 3(3) est modifié :

a) par substitution, au sous-alinéa a)(i), de ce qui suit :

(i) la table de la province où il réside habituellement à la date à laquelle, selon le cas :

(A) la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou la demande de modification de celle-ci est présentée,

(B) une demande de calcul du montant d'une obligation alimentaire au profit d'un enfant est présentée en application de l'article 3 de la *Loi sur le service des aliments pour enfants*,

(C) le montant d'une obligation alimentaire au profit d'un enfant doit être recalculé sous le régime de l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de l'article 5 de la *Loi sur le service des aliments pour enfants.*

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) if the parent against whom an order is sought resides outside of Canada, or if the residence of that parent is unknown, the table for the province where the other parent ordinarily resides at the time

(i) an application is made for a child support order or for a variation order in respect of a child support order,

(ii) an application is made for a calculation of child support under section 3 of *The Child Support Service Act*, or

(iii) child support is to be recalculated under section 25.1 of the *Divorce Act* (Canada) or section 5 of *The Child Support Service Act*.

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) si celui des parents qui fait l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant réside à l'extérieur du Canada ou si le lieu de sa résidence est inconnu, la table de la province où réside habituellement l'autre parent à la date à laquelle, selon le cas :

(i) la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou la demande de modification de celle-ci est présentée,

(ii) une demande de calcul du montant d'une obligation alimentaire au profit d'un enfant est présentée en application de l'article 3 de la *Loi sur le service des aliments pour enfants*,

(iii) le montant d'une obligation alimentaire au profit d'un enfant doit être recalculé sous le régime de l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de l'article 5 de la *Loi sur le service des aliments pour enfants*.

5(1) Subsection 7(1) is amended by

(a) by renumbering clause (b) to (e) as clauses (c) to (f); and

(b) by adding the following as clause (b):

(b) that portion of the medical and dental insurance premiums attributable to the child;

5(1) Le paragraphe 7(1) est modifié :

a) par substitution, aux désignations d'alinéa b) à e), des désignations d'alinéa c) à f);

b) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

b) la partie des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant;

5(2) Subsection 7(1.1) is amended in the part before clause (a), by striking out "clauses 1(c) and (e)" and substituting "clauses (1)(d) and (f)".

5(2) Le passage introductif du paragraphe 7(1.1) est modifié par substitution, à « alinéas (1)c) et e) », de « alinéas (1)d) et f) ».

5(3) Subsection 7(4) is amended by striking out "clause 7(1)(b)" and substituting "clause 7(1)(c)".

5(3) Le paragraphe 7(4) est modifié par substitution, à « l'alinéa 7(1)b) », de « l'alinéa 7(1)c) ».

6 The following is added after section 24:

RECALCULATION OF CHILD SUPPORT
UNDER THE DIVORCE ACT (CANADA)

Recalculating child support under Divorce Act

24.01 The recalculation of child support made in respect of a child support order made under the *Divorce Act* (Canada) is to be made by the child support service in accordance with the applicable requirements of the *Child Support Service Regulation*.

7 The centred heading before section 24.1 and sections 24.1 to 24.15 are repealed.

Coming into force

8 This regulation comes into force on the same day that *The Child Support Service Act*, S.M. 2019, c. 8, Schedule B, comes into force.

6 Il est ajouté, après l'article 24, ce qui suit :

RECALCUL DU MONTANT
D'UNE OBLIGATION ALIMENTAIRE
AU PROFIT D'UN ENFANT EN VERTU
DE LA *LOI SUR LE DIVORCE* (CANADA)

Recalcul du montant d'une obligation alimentaire au profit d'un enfant en vertu de la Loi sur le divorce

24.01 Le recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant qui est effectué relativement à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) doit être effectué par le service des aliments pour enfants en conformité avec les exigences applicables du *Règlement sur le service des aliments pour enfants*.

7 L'intertitre qui précède l'article 24.1 est supprimé et les articles 24.1 à 24.15 sont abrogés.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'annexe B de la *Loi sur le service des aliments pour enfants*, c. 8 des *L.M. 2019*.